

Arrêt

n° 338 769 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 13 septembre 2021 et 20 décembre 2022, le requérant a introduit deux demandes de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant mineur belge.

Les 23 février 2022 et 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Le 13 mai 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur.

1.3. Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.05.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [T.T.S.A.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a fourni la preuve de son identité, de la filiation de son enfant, un relevé de l'espace rencontre, des copies de versements bancaires, des copies des prononcés du Tribunal de la Famille du 18.01.2024 et du 22.02.2023, une convocation de Tribunal de Première Instance du 17.09.2024, des copies de mail.

Considérant que selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, §2,

§ 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er}:

3° les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Seules 4 rencontres ponctuelles dans un espace rencontre ne permettent pas d'établir que l'intéressé remplisse la condition de l'article 40 ter, §2, 3°.

Les copies de virements d'argebt [sic] ne permettent pas d'identifier l'émetteur. Encore bien le permettraient-ils qu'ils ne prouvent [sic] pas que l'intéressé accompagne ou rejoint son enfant.

Les jugements du 18.01.2024 et du 22.02.2023 ne permettent pas d'établir que cette condition est remplie. En effet, le droit d'hébergement secondaire à l'égard de l'enfant dans les locaux d'un espace rencontre n'ont débouché que sur 4 rencontres ponctuelles, quelques soit [sic] les raisons, et notamment dû au manque de collaboration que ce soit de l'intéressé, de la mère de l'enfant ou de l'enfant. Ces rencontres ponctuelles et versements d'argent ne prouvent pas que l'intéressé accompagne ou rejoint son enfant, et s'en occupe effectivement.

Considérant l'absence de preuves qu'il en exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

1.4. Par courrier daté du 28 juin 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, du devoir de soin, ainsi que de l'erreur de motivation, de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Affirmant que « le requérant exerce effectivement une autorité parentale conjointe sur l'enfant puisqu'il n'a pas été déchu de son autorité parentale par une quelconque décision judiciaire », elle soutient que « la partie adverse ne peut donc pas lui contester son exercice de l'autorité parentale ». Elle ajoute qu' « il exerce également son droit de garde et plus précisément un droit d'hébergement secondaire à l'égard l'enfant dans les locaux d'un espace rencontre » et qu'il « est en attente d'un jugement définitif qui lui accordera sans aucun doute possible un droit d'hébergement secondaire plus large », et fait valoir que « le requérant a prouvé sa présence systématique à tous les rendez-vous fixés par le centre Espace-Rencontre ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « mentionné, ni tenu compte dans sa décision de tous les documents produits par le requérant et [d'avoir] notamment omis de mentionner les rapports de l'Espace-Rencontres et les photos produites par l'ancien avocat du requérant dans son mail du 26/9/2024 », arguant que « ces documents déterminants prouvent à eux seuls l'exercice de l'autorité parentale y compris le droit de garde sur l'enfant belge mineur accompagné ou rejoint par le requérant mais également le fait que ce dernier s'en occupe effectivement ». Elle souligne que « en raison de la résidence de cet enfant avec sa mère qui ne respecte pas les décisions judiciaires rendues, le requérant est dans l'impossibilité de produire d'autres preuves que celles déjà communiquées ».

Elle soutient que le requérant « répond à toutes les conditions légales » prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « inexacte, incomplète et inappropriée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Développant un bref exposé théorique quant à la teneur de cette disposition, elle soutient que « les relations du requérant avec son enfant mineur tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

Elle soutient qu' « il est évident que l'équilibre psychologique de l'enfant nécessite qu'il puisse vivre auprès de sa mère et de son père, nécessité qui implique une régularisation de séjour du requérant et non la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur est soumis à diverses conditions.

Aux termes du nouvel article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 il s'agit des « *ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable* ».

S'agissant de la condition de « *s'occuper effectivement* » exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette notion doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39), et que la charge de la preuve à cet égard incombe au parent (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p.57). Il rappelle également qu'il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences (Cf. CJUE, arrêt C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Enfin, le devoir de minutie et de soin oblige la partie défenderesse à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre sa décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (En ce sens, C.E., 20.01.2024, n°258.376, et l'arrêt confirmé : C.C.E, 01.12.2020, n°245.347)

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour du requérant et a constaté que la condition prévue par l'article 40ter, §2, al. 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait être considérée comme remplie, dès lors que « *le droit d'hébergement secondaire à l'égard de l'enfant dans les locaux d'un espace rencontre n'ont débouché que sur 4 rencontres ponctuelles, quelques soit [sic] les raisons, et notamment dû au manque de collaboration que ce soit de l'intéressé, de la mère de l'enfant ou de l'enfant* » et que « *Ces rencontres ponctuelles et versements d'argent ne prouvent pas que l'intéressé accompagne ou rejoint son enfant, et s'en occupe effectivement* ». La partie défenderesse en a conclu que « *Considérant l'absence de preuves qu'il en exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde [...] les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi, s'agissant des motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *Les copies de virements d'argent [sic] ne permettent pas d'identifier l'émetteur. Encore bien le permettraient-ils qu'ils ne prouvent [sic] pas que l'intéressé accompagne ou rejoint son enfant* », force est de constater qu'ils ne sont pas critiqués en tant que tels par la partie requérante. Partant, ils doivent être considérés comme établis.

3.1.4. Ensuite, s'agissant des motifs selon lesquels « *Seules 4 rencontres ponctuelles dans un espace rencontre ne permettent pas d'établir que l'intéressé remplisse la condition de l'article 40 ter, §2, 3^o* » et « *le droit d'hébergement secondaire à l'égard de l'enfant dans les locaux d'un espace rencontre n'ont débouché que sur 4 rencontres ponctuelles, quelques soit [sic] les raisons, et notamment dû au manque de collaboration que ce soit de l'intéressé, de la mère de l'enfant ou de l'enfant* », la partie requérante fait valoir que « le requérant a prouvé sa présence systématique à tous les rendez-vous fixés par le centre Espace-Rencontre » et, en substance, que le faible nombre de rencontres effectives avec son enfant mineur est dû à la mère de celui-ci, laquelle « ne respecte pas les décisions judiciaires rendues ».

Le Conseil ne peut cependant que relever que, ce faisant, la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et à tenter, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « mentionné ni tenu compte dans sa décision de tous les documents produits par le requérant et [d'avoir] notamment omis de mentionner les rapports de l'Espace-Rencontres et les photos produites par l'ancien avocat du requérant dans son mail du 26/9/2024 », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans le courriel précité, le précédent conseil du requérant indiquait que « *vous constaterez, aussi bien dans les différents relevés de visites que dans les rapports de l'Espace-Rencontres, que [le requérant] est régulièrement présent, et que c'est la mère de l'enfant qui rend la situation plus compliquée* ». Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesses a pris ces éléments en considération, implicitement mais certainement, dans la mesure où elle a indiqué dans l'acte attaqué que « *le droit d'hébergement secondaire à l'égard de l'enfant dans les locaux d'un espace rencontre n'ont débouché que sur 4 rencontres ponctuelles, quelques soit [sic] les raisons, et notamment dû au manque de collaboration que ce soit de l'intéressé, de la mère de l'enfant ou de l'enfant* » (le Conseil souligne).

En toute hypothèse, le Conseil relève, s'agissant des rapports précités, datés des 6 et 28 juin 2024, qu'ils se limitent à mentionner que, depuis le 28 octobre 2023, la mère de l'enfant du requérant ne se présente plus aux rendez-vous fixés par l'Espace-Rencontres, et qu'ils n'apportent aucune indication quant au fait que le requérant s'occuperait effectivement de son enfant, au sens précité, à savoir « la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil » (cf. point 3.1.1.).

Les deux photos produites en annexe au courriel du 26 septembre 2024, susmentionné, n'appellent pas d'autre analyse.

3.1.5. Quant au motif de l'acte attaqué relatif à « *l'absence de preuves qu'il en exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde* », le Conseil souligne que la notion de « droit de garde », telle que mentionnée dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est plus usitée en droit civil, et correspond désormais à la notion d'hébergement. Par ailleurs, cette notion de « droit de garde » se distingue, tant dans la loi du 15 décembre 1980 que dans le Code civil, de celle d' « autorité parentale ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que si le jugement du Tribunal de la famille de Bruxelles du 18 janvier 2024 attribue l'exercice conjoint de l'autorité parentale aux deux parents, il fixe cependant l'hébergement principal et le domicile de l'enfant chez sa mère, laquelle doit donc être considérée comme ayant obtenu le « droit de garde » dudit enfant, au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie requérante à cet égard ne vise à nouveau qu'à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans démontrer d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne remplissait pas la condition de l'exercice du « droit de garde » à l'égard du regroupant.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant, la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt au moyen de la partie requérante, dès lors que celle-ci n'indique pas, dans sa requête, agir au nom de son enfant mineur, dont elle invoque l'intérêt supérieur en termes de requête.

Quant à l'allégation portant que « il est évident que l'équilibre psychologique de l'enfant nécessite qu'il puisse vivre auprès de sa mère et de son père, nécessité qui implique une régularisation de séjour du requérant et non la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », force est de constater que l'acte attaqué n'est accompagné d'aucune mesure d'éloignement. Partant, l'allégation précitée n'est pas sérieuse.

En toute hypothèse, le Conseil considère que l'allégation susvisée apparaît péremptoire, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'exposer et de circonstancier, avec un minimum de précision, en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant serait méconnu en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,
E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY